



## Recueil de la jurisprudence

### Affaire C-656/11

#### **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre Conseil de l'Union européenne**

«Coordination des systèmes de sécurité sociale — Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes — Décision du Conseil — Choix de la base juridique — Article 48 TFUE — Article 79, paragraphe 2, sous b), TFUE»

Sommaire – Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 27 février 2014

*Actes des institutions — Choix de la base juridique — Critères — Décision 2011/863 relative à la position à adopter par l'Union au sein du Comité mixte institué par l'accord CE-Suisse sur la libre circulation des personnes en ce qui concerne le remplacement de l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale — Adoption sur le fondement de l'article 48 TFUE — Légalité*

*(Art. 48 TFUE; accord CE-Suisse sur la libre circulation des personnes, art. 8 et annexe II; décision du Conseil 2011/863)*

Dans le système des compétences de l'Union, le choix de la base juridique d'un acte de l'Union doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent, notamment, le but et le contenu de l'acte. Eu égard au contexte dans lequel elle s'insère ainsi qu'à son contenu et à son but, la décision 2011/863, relative à la position que doit adopter l'Union européenne au sein du Comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes en ce qui concerne le remplacement de l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, a pu valablement être adoptée sur le fondement de l'article 48 TFUE.

En effet, en ce qui concerne la coordination des systèmes de sécurité sociale, l'article 8 de l'accord CE-Suisse sur la libre circulation des personnes reprend les dispositions figurant actuellement à l'article 48, sous a) et b), TFUE visant à assurer, d'une part, la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes les périodes prises en considération par les différentes législations nationales et, d'autre part, le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres. L'Union a, en concluant cet accord, étendu à la Confédération suisse l'application de sa réglementation en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale.

Le but principal de la décision attaquée est, à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation de l'Union en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale, d'actualiser également la réglementation qui a été étendue à la Confédération suisse par l'accord CE-Suisse sur la libre circulation des personnes et de continuer ainsi à maintenir l'extension des droits sociaux en faveur des citoyens des États concernés déjà voulue et opérée par ledit accord.

(cf. points 47, 56, 59, 63, 64)